



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.**

Étaient présents : XANCHO Philippe, BOBO Jean, JEAN Fabienne, MEILLAT Daniel, MICHEL Patricia, TORRES Alexa, MATRION Philippe, CINQUILLI Sylvie, BROVEDANI Aline, JACQUET Stéphane, RICARD Didier

Étaient absents avec procuration : Stéphane FOURCADE (Procuration à XANCHO Philippe), DECLERCK Michel (Procuration à Daniel MEILLAT), CATHELAT Stéphane (Procuration à Alexa TORRES)

Étaient absents excusés : ARCOS SANCHEZ Andres, ACHLOUJ Aziza

Étaient absents non excusés : BLANC Julien, PORCARELLI Sandrine, MONSERAT Emmanuelle

Secrétaire de séance : MEILLAT Daniel

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 11 conseillers présents à l'ouverture et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

M. Sarda assurera la suppléance du secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2025 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2025. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur le Maire remercie l'Assemblée.

2 – Adhésion à la convention de participation santé (délibération n°34/2025) :

Objet : adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L.452-42, L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 01 janvier 2026

Article 2 :

D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01 janvier 2026

Article 3 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

3 – Modification du tableau des effectifs (délibération n°35/2025) :

Objet : Modification du tableau des effectifs – Modification du temps de travail d'un adjoint technique territorial

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant modification d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi modifié,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la modification d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, aujourd'hui à 8.23/35^{ème} à 10/35^{ème}, afin de permettre son intervention au sein de la poste communale à deux samedis matin par mois.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération n°1/2025 en date du 06/03/2025 portant dernière mise à jour du tableau des effectifs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

Article 1 : De modifier les emplois permanents suivants :

Filière	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	1	10h

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Effectifs	Temps de travail
Administrative	Attaché	A	1	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35/35 ^{ème}
	Rédacteur	B	1	35/35 ^{ème}
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	C	3	35/35 ^{ème}

Technique	Agent de Maîtrise	C	2	35/35 ^{ème}
	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35/35 ^{ème}
	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	35/35 ^{ème}
	Adjoint Technique Territorial	C	6	1 poste à 30/35 ^{ème}
				2 postes à 35/35 ^{ème}
				1 poste à 17.5/35 ^{ème}
1 poste à 35/35 ^{ème}				
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35/35 ^{ème}
	Agent social territorial	C	1	35/35 ^{ème}
Police Municipale	Brigadier-chef principal	C	1	35/35 ^{ème}
TOTAL			23	

Article 3 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Décision modificative n°1/2025 (délibération n°36/2025)

Objet : Décision modificative n°01/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir une décision modificative n°01/2025 à la suite de l'intégration, par le comptable public, des résultats financiers du SIVU des aspres dans le budget de la commune. Cette décision modificative permettra d'éviter une anomalie comptable entre les lignes 001 et 002 du budget, relatives aux résultats de fonctionnement et d'investissement reportés :

- Ecritures comptables : section fonctionnement et section investissement ;

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 Compte 618 Divers	+ 47 571.48 €	Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté	+ 47 571.48 €
Total	+ 47 571.48 €	Total	+ 47 571.48 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 21 Compte 2131 Bâtiments publics	+ 14 323.97 €	Chapitre 001 Solde d'exécution reporté	+ 14 323.97 €
Total	+ 14 323.97 €	Total	+ 14 323.97 €

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2025 concernant les écritures comptables suite à la dissolution du SIVU DES ASPRES dans les comptes 2025 de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de paiement (Délibération n°37/2025)

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Afin de poursuivre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (hors RAR)	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles		
Compte 203 – Frais d'études	/	/
Compte 2051 – Concessions et droits similaires	3 500.00 €	875.00 €
TOTAL CHAPITRE 20	3 500.00 €	875.00 €
CHAPITRE 204 – Subventions d'équipement versées		
Compte 20421 – Biens mobiliers, matériel et études	/	/
TOTAL CHAPITRE 204	/	/
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles		
2111 – Terrains nus	/	/
212 – Agencements et aménagements de terrains	1 100.00 €	275.00 €
2131 – Bâtiments publics	44 000.00 €	11 000.00 €
2152 Installation de voirie	57 000.00 €	14 250.00 €
21538 – Autres réseaux	6 218.65 €	1 554.66 €
2157 – Matériel et outillage technique	2 000.00 €	500.00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	9 100.00 €	2 275.00 €
21611 – Œuvres et objets d'art	1 900.00 €	475.00 €
2182 – Matériel de transport	2 400.00 €	600.00 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	1 875.00 €	468.75 €
2184 – Mobilier	15 000.00 €	3 750.00 €
2188- Autres	10 000.00 €	2 500.00 €
TOTAL CHAPITRE 21	150 593.65 €	37 648.41 €
CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours		
913 TRAVAUX DIVERS	4 500.00 €	1 125.00 €

2313 – Constructions		
920 CITY-SPORT 2313 – Constructions	26 500.00 €	6 625.00 €
TOTAL CHAPITRE 23	31 000.00 €	7 750.00 €
TOTAL GÉNÉRAL	185 093.65 €	46 273.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6 – Décision modificative n°2/2025 (Délibération n°38/2025)

Objet : Décision modificative n°02/2025 – virement de crédits

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir une décision modificative n°02/2025 afin d'ajuster les prévisions budgétaires applicables au Budget Primitif 2025 de la Commune :

- Section de fonctionnement – dépenses à ajuster, pour honorer les intérêts d'emprunts ainsi que les charges de personnel et frais assimilés pour clôturer l'exercice 2025 ;
- Section d'investissement : dépenses à ajuster, pour honorer la facture de chez SIUTAT concernant les travaux au nouveau cimetière ;

FONCTIONNEMENT			
Diminution de crédits Dépenses		Augmentation de crédits Dépenses	
CHAPITRE 011 Compte 618 – Divers	- 1 075.63 €	CHAPITRE 66 Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 075.63 €
TOTAL	- 1 075.63 €	TOTAL	+ 1 075.63 €

FONCTIONNEMENT			
Diminution de crédits Recettes (avec signe +)		Augmentation de crédits Dépenses	
CHAPITRE 013 Compte 6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 5 000.00 €	CHAPITRE 012 Compte 6450 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	+ 5 000.00 €
TOTAL	+ 5 000.00 €	TOTAL	+ 5 000.00 €

INVESTISSEMENT			
Diminution de crédits Dépenses		Augmentation de crédits Dépenses	
CHAPITRE 21 Compte 2188 –Autres	- 1 935.00 €	CHAPITRE 23 Compte 231/922 Cimetière	+ 1 935.00 €
TOTAL	- 1 935.00 €	TOTAL	+ 1 935.00 €

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°02/2025 applicable au Budget Primitif 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – Dénomination rue (Délibération n°39/2025)

Objet : Dénomination de rue – Lotissement « Le Mas de la Cabane III »

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il est proposé le nom de Madame Josette TORRENT, née le 15 avril 1930 à Perpignan, résistante française

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la proposition de dénomination des rues du lotissement « Le Mas de la Cabane III » telle qu'indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement

8 – Recensement de la longueur de voirie communale (Délibération n°40/2025)

Objet : Recensement de la voirie communale – mise à jour de la longueur de la voirie communale suite au transfert dans le domaine public du lotissement « Le Mas de la Cabane 1 »

Vu la délibération n°02/2024 en date du 27 février 2024 portant mise à jour de la voirie communale suite au transfert dans le domaine public du lotissement « le Balmagne 2 » ;

Vu la délibération n°33/2025 en date du 6 novembre 2025 portant classement dans le domaine public des voiries, espaces communs et équipements publics du lotissement « Le Mas de la Cabane 1 » ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la voirie communale est un élément de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'État aux communes. Le classement et le déclassé des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, et il lui appartient d'entériner la longueur de la voirie communale, en fonction des modifications enregistrées.

A la suite du classement dans le domaine public des voiries, espaces communs et équipements publics du lotissement « Le Mas de la Cabane 1 », il convient donc de mettre à jour la longueur de la voirie communale.

- Longueur de voirie au dernier recensement : 13 718 ml
- **Longueur de voirie « Le Mas de la Cabane 1 » : 853 ml**
- Longueur de voirie au 1^{er} janvier 2026 : 14 571 ml

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** la longueur de la voirie au 1^{er} janvier 2026 à 14 571 ml ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

9 –Débat sur les orientations du PADD (Délibération n°41/2025)

—

Objet : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU INTERCOMMUNAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

VU la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences à la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°120/2022 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant le lancement d'une procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération n°123/2023 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal :

1/ Le cadre réglementaire

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire a confirmé la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation, avec pour objectifs :

- Couvrir le territoire par un document d'urbanisme partagé pour faciliter l'aménagement et la gestion durable de l'espace intercommunal en visant un cadre de vie préservé, de qualité et attractif
- Identifier et prendre en compte les évolutions sociologiques pour mieux appréhender les nouvelles modalités du vivre ensemble
- Intégrer la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCA ainsi que les autres documents en cours (schéma directeur cyclable, schéma directeur eau et assainissement, etc.)
- Etudier la ressource en eau et le foncier disponibles, facteurs limitant à l'accueil de nouvelle population et aux activités humaines, pour calibrer au mieux les potentialités du territoire
- Prendre en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques et notamment les risques incendie et inondation pour orienter les possibilités d'aménagement du territoire
- Identifier les trames vertes, bleues et noires sur le territoire et préserver leurs fonctionnalités écologiques, et plus largement la biodiversité et les espaces agricoles, forestiers et naturels
- Accompagner les activités agricoles et forestières locales pour favoriser leur maintien et/ou développement ainsi que leur adaptation au regard des nouveaux enjeux
- Prendre en compte l'identité hétérogène du territoire, le patrimoine et le socle paysager pour encadrer l'urbanisation, préserver au mieux les éléments architecturaux et garder une harmonie
- Réfléchir au développement maîtrisé des énergies renouvelables en s'appuyant en particulier sur le potentiel solaire et forestier du territoire pour organiser la transition énergétique
- Maîtriser l'urbanisation en évitant le mitage et l'étalement urbain, travailler sur la densification et la lutte contre la vacance tout en favorisant la revitalisation des centres anciens
- Proposer une offre de logements adaptée à chaque étape de la vie des habitant·es du territoire et aux diverses situations sociales et familiales
- Faire l'état des lieux de l'offre de services, d'équipements et de commerces pour optimiser et compléter l'existant au regard des manques observés et des nouveaux besoins

- Engager une réflexion sur la mobilité et les infrastructures de transport afin de permettre le déplacement de tous et de promouvoir au mieux la mobilité douce
- Poser une stratégie économique et touristique prenant en compte les opportunités et les contraintes locales pour maintenir ou développer des activités adaptées et utiles au territoire

Le PLUi remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial ont été réalisées.

La concertation préalable prévue par les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 28 septembre 2023 se poursuit.

Les dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...) Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. (...) Il peut prendre en compte les spécialités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

2/ Le débat sur les orientations générales du PADD

Il est rappelé l'ensemble du travail engagé depuis la prescription du PLUi, l'élaboration du diagnostic puis du PADD, qui s'est faite en collaboration avec les communes : réunions du comité de pilotage, de la commission PLUi, entretiens avec les acteurs du territoire, ateliers thématiques, réunion des personnes publiques associées, etc.

Tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel définit les orientations générales suivantes :

AXE 1 | Un territoire qui protège ses ressources pour faire face au changement climatique

- Conforter la trame verte et bleue des Aspres et assurer ses fonctionnalités
- Renforcer la résilience du territoire en renouant avec le cycle naturel de l'eau dans un contexte de pression croissante
- Protéger les sols et leurs fonctions, pour des sols vivants

AXE 2 | Un territoire qui structure son développement pour accueillir durablement et conforter son attractivité

- Structurer le développement en s'appuyant sur la solidarité et la complémentarité entre les communes
- S'appuyer sur les ressources urbaines pour impulser un développement résidentiel et économique soutenable et attractif
- Promouvoir un urbanisme favorable à la santé

AXE 3 | Un territoire qui préserve ses paysages face aux mutations

- Qualifier les espaces urbains existants pour renforcer l'attractivité et le confort de vie
- Accompagner l'évolution des formes urbaines pour concilier croissance et résilience
- Accompagner les évolutions de l'activité agricole et sylvicole
- Concilier production d'énergies renouvelables et maintien du cadre de vie
- Structurer un tourisme durable au service du territoire

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD du PLUi.

PLUi pièces 2 Objectif 1 point 1.2 « *Renforcer le rôle structurant de la ville-Centre en confrontant son poids démographique... »*

PLUi pièces 2 Objectif 1 point 1.3 « *Affirmer le rôle moteur de tir tout en consolidant la solidarité territoriale. La ville centre de Thuir constitue le cœur structurant du territoire tant par son poids démographique que par la densité de ses fonctions urbaines, équipement public, service commerce, pôle d'emploi. Cette position centrale doit être maintenue afin d'assurer le rayonnement sur l'ensemble du territoire. Cependant, dans une logique d'équilibre et de cohésion territoriale, le développement doit aussi réduire les déséquilibres entre les secteurs en renforçant l'accessibilité aux services dans les zones de plaines et de massifs et en limitant les effets de village de « dortoir ». Affirmer le rôle de structurant de Thuir -conforter les fonctions centrales... »*

Il résulte des commentaires que ce projet d'aménagement et de développement durable semble construit autour du projet de l'aménagement de la ville de Thuir. Tout en validant le rôle central de la ville centre, les membres du conseil municipal ont soulevé de nombreux points et notamment que le développement des communes doit d'abord s'exprimer par une plus grande solidarité territoriale dans un soucis constant de maintenir une équité territoriale.

Un bourg centre qui structure et renforce son développement pour accueillir durablement et conforter son attractivité pose question quant à l'aménagement d'un territoire. Les membres du conseil sollicitent une plus forte décentralisation de certains équipements et services du bourg centre vers les communes. Le dynamisme de Thuir est indéniable, comment peut-il s'exprimer au cœur des territoires ?

La piste principale proposée pour lutter contre les déséquilibres dans le territoire est le renforcement du transport entre Thuir et le reste des villages. Même si cette piste permettra d'augmenter la solidarité territoriale elle semble assez limitée.

La position géographique de Saint-Jean-Lasseille et les deux autres communes après la D900 accentue d'autant l'éloignement aux services et aux équipements.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, M. le maire propose de clore les débats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité/majorité des membres présents :

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Aspres ;

DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

PRECISE QUE la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes des Aspres, en Préfecture, et affichée en mairie.

10 – Candidature subvention poste le cellier (Délibération n°42/2025)

Objet : Candidature de la commune relative au partenariat pour la réhabilitation du poste de transformation de distribution publique d'électricité « Le Cellier » - programme année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Monsieur le Maire explique que, comme tout bâtiment urbain, les postes de distribution publique d'électricité font souvent l'objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci contribuent à la dégradation de vie des habitants et nuisent à l'image de la Commune.

Aussi, afin de lutter contre ces dégradations, la Commune, dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, met en œuvre des opérations d'aménagement urbain.

A cet effet, et en partenariat avec ENEDIS et le SYDEEL66, la Commune souhaite concourir à la réhabilitation du transformateur sis « Le Cellier » situé rue des muscats.

Dans un souci de préservation de l'environnement et l'implication locale, ENEDIS est prêt à participer à quelques opérations exemplaires sur des postes dégradés ou portant atteinte au cadre de vie des citoyens. Ces opérations ponctuelles seront faites en partenariat avec la Commune, maître d'ouvrage des travaux, qui choisit le type de réalisation qu'elle souhaite exécuter (trompe l'oeil, fresque murale).

Le SYDEEL66, partenaire public des collectivités locales, dans le cadre de sa politique environnementale et d'amélioration du cadre de vie, réalise des opérations de mise en esthétique des réseaux pour ses communes adhérentes.

Afin de valoriser, à défaut de remplacer certains postes, il s'associe à ce projet en vertu d'une convention cadre signée avec ENEDIS pour l'apport de financement pour ces projets de réhabilitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE SON ACCORD pour adresser le dossier de candidature au SYDEEL66 pour la réhabilitation du poste de transformation publique d'électricité « Le Cellier » situé rue des muscats ;

SOLLICITE auprès du SYDEEL66 et d'ENEDIS une subvention la plus élevée que possible pour permettre la réalisation de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention tripartite de partenariat à intervenir entre la Commune, le SYDEEL66 et ENEDIS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

11 – Décision :

Décision 27/2025 :

Portant sur la modification de la régie de recettes « Festivités et manifestations culturelles »

12 – Questions diverses :

- Rapport eau et assainissement CC des Aspres
- Rapport Socotec city stade

Fin de séance : 22h00

Le secrétaire de séance,
Florian ROBINE



Le Maire,
Alexa TORRES

